

Oratio caliphæ ignoto:
The Abolition of the Ottoman Caliphate, the Ratification of the
Treaty of Lausanne and the Last Caliphal Battle

Oratio caliphæ ignoto:
**L'abolition du Califat ottoman, la ratification du traité de
Lausanne et la dernière bataille califale**

Emre Öktem¹

Université Galatasaray, Faculté de droit
Département de droit international

Abstract: After a short-lived coexistence with the Turkish Republic, the Ottoman Caliphate was abolished on March 3, 1924. This act is apparently unrelated to the Treaty of Lausanne, signed on July 24, 1923 and considered to be the founding act of the new Turkey: absent in the text, the question of the Caliphate can only be guessed at in the context of the treaty. However, a juxtaposed reading of the minutes of the Turkish and British parliaments, as well as of the Italian, French and English diplomatic documents of this period suggests that the abolition of the caliphate is intimately linked to the negotiations for the ratification of the Treaty of Lausanne by the Great Powers with large Muslim populations, as well as subsequent political events. In synchronism with European diplomacy, the pro-British Hashemite King Hussein prepares for the caliphate, which he will proclaim on March 5, 1924, while the British parliamentary machine is gearing up for ratification. This proclamation will trigger a real battle between England and France, the field of which is in the mosques of the Middle East where the name of the Caliph must be invoked at the *khuṭba* of Friday prayers. Anxious to avoid the influence of an Anglophile caliph in its territories, France won the victory by opposing its anonymous caliph, glorified in the pro-French mosques, to the name of Hussein, pronounced in the mosques won over to the English cause. Thus, the *khuṭba* for a non-existent caliph will pave the way that will eventually reduce the caliphal institution to nothingness.

Keywords: Treaty of Lausanne, International law, Ottoman Caliphate, *khuṭba*, Hussein (Hashemite King).

Séparé du Sultanat que le Gouvernement d'Ankara avait supprimé le 1^{er} Novembre 1922, le Califat ottoman fut aboli par le Parlement turc le 3 Mars 1924, après une éphémère et précaire coexistence avec la République turque, proclamée le 29 octobre 1923. Tout comme l'abolition du califat, la conclusion du Traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1923, figure parmi les mythes fondateurs de l'histoire républicaine qui, toutefois, ne les associe jamais. Or, une lecture juxtaposée et

1. L'auteur tient à remercier Simonetta Adorni Braccesi, Magali Boumaza, Bruno Cianci, Edhem Eldem, Fatma Gül Karagöz, Aylin Koçunyan, Sinan Kunalalp, Pelin Mantı, Tayanç Tunca Molla, Osman Selaheddin Osmanoğlu, Uğurcan Öztürk, Tullio Scovazzi, İsmail Taşpınar et Konstantinos Tsitselikis.

diachronique des procès-verbaux des parlements turc et britannique, ainsi que des documents diplomatiques italiens, français et anglais de cette période invite à penser que l'abolition du califat est intimement liée aux négociations pour la ratification du traité de Lausanne qui se poursuivaient en synchronisme avec les préliminaires de la proclamation du califat du roi hachémite Hussein. L'abolition du Califat ottoman aurait-elle donc servi de catalyseur pour la ratification du Traité de Lausanne et pour l'engagement de la dernière bataille califale? Drôle de bataille dont le champ ne connut ni effusion de sang, ni puissances musulmanes.

1. Traité de Lausanne: Le Califat est absent dans le texte mais son spectre hante le contexte

Curieusement absent dans le libellé du Traité de Lausanne, le califat ottoman fut à peine effleuré durant les travaux préparatoires, qui se déroulèrent du 11 Novembre 1922 au 24 Juillet 1923. En effet, Lord Curzon, le délégué britannique, se plaignit qu'en 1917 les autorités militaires turques de Médine avaient emporté à Istanbul certains objets de la tombe du Prophète et demanda à la délégation turque de donner l'assurance du retour de ces reliques qui jouissaient d'une suprême vénération par tous les musulmans. Ismet Pacha, chef de la délégation turque, répondit que "les objets en question étaient la propriété légitime du calife et qu'il n'appartenait pas à la délégation turque, et encore moins aux autres délégations, de se mêler d'étudier ou d'examiner des questions qui concernaient exclusivement le califat."²

La question n'apparaît qu'accidentellement dans les télégrammes échangés entre la délégation turque et Ankara, qui avertit Ismet Pacha que "l'institution du califat n'appartient pas seulement à la Turquie mais s'étend et appartient à l'ensemble du monde islamique [...]. L'établissement du statut juridique du calife et de ses compétences légitimes dépasse donc les compétences de l'État turc. [...]. Il est donc nécessaire qu'une assemblée islamique, composée des plénipotentiaires compétents représentant l'ensemble du monde islamique, établisse les droits et compétences du Califat. En attendant que cette opportunité se présente, l'État de Turquie mettra un point d'honneur à remplir le devoir religieux, éthique et historique de protéger et de sauvegarder l'institution du Califat et le Calife."³

Le califat n'était pas à l'ordre du jour pendant la Conférence de Lausanne qui, néanmoins, joua un rôle crucial dans l'histoire tardive de cette institution. En effet, après la victoire du gouvernement d'Ankara sur l'armée grecque en septembre 1922, la question s'était posée de savoir quel gouvernement représenterait la Turquie à la conférence de paix. C'est pour éviter les problèmes dus à la dualité des gouvernements, comme cela s'était produit avec l'infructueuse conférence de

2. *Lausanne Conference on Near Eastern Affairs 1922-1923: Records of Proceedings and Draft Terms Of Peace* (London: His Majesty's Stationery Office, 1923), 528-9.

3. "De Rauf (Orbay) à Ismet Pasha (İnönü)," 5 Janvier 1923, in *Lozan Telgrafları. Türk Diplomatik Belgelerinde Lozan Barış Konferansı*, vol. I, ed. Bilal N. Şimşir (Ankara: Türk Tarih Kurumu Basımevi, 1990), 330-1.

Londres de février 1921, que le gouvernement d'Ankara décida de mettre fin à l'existence du gouvernement d'Istanbul. La coexistence de gouvernements rivaux sur un même territoire crée inéluctablement, en droit international, des conflits de représentativité (missions diplomatiques, conclusion des traités, etc.) qui se résolvent d'habitude par l'élimination physique de l'un des gouvernements par l'autre. Dans le cas turco-ottoman, le gouvernement d'Ankara procéda d'abord à la séparation conceptuelle du califat, réduit à une autorité purement spirituelle, et du sultanat, défini comme autorité politique, qu'il abolit ensuite. Privé de son assise politique, le dernier gouvernement de Tevfik Pacha donna sa démission au sultan le 3 Novembre 1922.⁴ La question théorique de la séparabilité du sultanat et du califat s'enlisa dans d'interminables débats théologiques parmi les députés-théologiens qui formaient le Comité parlementaire chariatique. Mustafa Kemal affirma qu'une telle séparation ne ferait que sanctionner le fait accompli, car la souveraineté était déjà *de facto* exercée par le Parlement et que la décision serait de toute façon prise "*même si certaines têtes devaient tomber.*" Ainsi convaincus que le sultanat et le califat pouvaient être séparés l'un de l'autre de la même manière que leur tête de leur corps, les théologiens se déclarèrent "*illuminés*" par cette explication.⁵ Le Parlement avait donc conceptualisé le califat comme une autorité purement religieuse, qu'il sépara du sultanat, auquel il succéda. Mais le calife n'est-il pas "la personne qui remplace le Prophète dans la double mission de défendre la Foi et de gouverner ce monde?"⁶ Ce qu'avait opéré le Parlement n'était pas, en fait, une séparation de ces deux pouvoirs mais la privation du califat de l'un de ses éléments constitutifs. "Un calife sans pouvoir politique était une contradiction dans les termes."⁷ Bien qu'il eût plaidé au Parlement pour la séparabilité du sultanat/monarchie et du califat, Mustafa Kemal lui-même était parfaitement conscient que ces deux institutions étaient, en fait, de nature identique.⁸ La république avait conçu l'institution même de ce califat sans sultanat pour pouvoir s'en débarrasser le moment venu et n'avait consenti à son existence qu'en raison des circonstances politiques du moment. Les jours de ce califat éphémère étaient donc comptés depuis sa naissance.

Si le vocable califat est absent du Traité de Lausanne, le grand jeu califal y est bien présent. Les indices en sont cachés dans l'article 22 selon lequel "[...] la Turquie déclare reconnaître l'abolition définitive de tous droits et privilèges de quelque

4. Cf. Emre Öktem, "Turkey: Successor or Continuing State of the Ottoman Empire?," *Leiden Journal of International Law* 24 (2011): 579.

5. Mustafa Kemal, *Nutuk* (Istanbul: Devlet Basımevi, 1938), 496. Pour le texte de la Décision no. 308 cf. *Düstur*, 3. *Tertip*, vol. 3 (Istanbul: 1931), 152.

6. El Mawerdi, *El-Ahkâm Es-Sulthaniya, Traité de droit public musulman d'Abou'l Hassan Ali Ibn Mohammed Ibn Habib El-Mâwerdi*, traduit et annoté d'après les sources orientales par Le Comte Léon Ostorrog (Paris: Ernest Leroux, 1901), 95.

7. Arnold Toynbee, "The Abolition of Ottoman Caliphate" in *Survey of International Affairs, 1925, Volume I, The Islamic World since the Peace Settlement* (Oxford: Oxford University Press, 1927), 36.

8. Maurice Pernot, "La Nouvelle Turquie," *La Revue des deux Mondes* XIX (1924): 631-2; cité par Bacqué-Grammont & Bozdemir, "Mustafa Kemal et le Califat," in *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam* (Paris: ERISM, 1994), 83-4.

nature que ce soit, dont elle jouissait en Libye en vertu du Traité de Lausanne du 18 octobre 1912 et des Actes y relatifs.”⁹ Dans la même veine, l’article 27 prévoit que: “Aucun pouvoir ou juridiction en matière politique, législative ou administrative, ne seront exercés, pour quelque motif que ce soit, par le Gouvernement ou les autorités de la Turquie hors du territoire turc sur les ressortissants d’un territoire placé sous la souveraineté ou le protectorat des autres Puissances signataires du présent Traité et sur les ressortissants d’un territoire détaché de la Turquie. (par.) Il demeure entendu qu’il n’est pas porté atteinte aux attributions spirituelles des autorités religieuses musulmanes.”

La formulation compréhensive des articles 22 et 27 vise probablement à éviter tout malentendu sur les prérogatives califales, comme le suggère le deuxième alinéa de l’article 27, qui préserve les attributions des autorités religieuses locales, désormais indépendantes du calife. Le traité turco-italien de 1912¹⁰ (appelé Traité d’Ouchy dans l’historiographie turque) qui mit fin à la guerre de Tripolitaine constitue un tournant important dans la problématique du califat ottoman car les prérogatives que le sultan-calife continuait d’exercer sur la Libye incitèrent les Italiens à remettre en cause la légitimité du califat ottoman.

En fait, ce traité assurait l’influence continue du sultan-calife, qui retenait un représentant dans les territoires libyens pour s’occuper du système judiciaire, permettant ainsi à la Porte d’avoir son mot à dire dans la nomination des juges et dans la gestion des propriétés des fondations. Le traité de 1912 incita Nallino, membre de la commission du ministère des Colonies pour l’étude des questions islamiques et éminent orientaliste, à rédiger son étude de 1919,¹¹ qui servirait de justification à l’Italie pour contrôler le système judiciaire islamique dans les territoires libyens, en le détachant du calife ottoman. Nallino soutint que l’administration italienne s’était trompée en reconnaissant une distinction entre les rôles du sultan et du calife.¹² Il retraça cette erreur à sa source, qu’il voulut voir dans le traité de 1774 de Küçük Kaynarca; un magnifique canular de la Sublime Porte, selon lui, en vue de faire reconnaître le califat universel ottoman pour contrebalancer le droit de protection du tsar russe sur les sujets ottomans de religion orthodoxe, reconnue par le même traité. Nombre d’auteurs de l’époque¹³ se rallièrent à sa thèse qui finit par s’enraciner dans

9. “Traité de Paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923,” *Recueil des Traités*, vol. XXVIII (Société des Nations, 1924), 24.

10. Cf. *Düstur, II. Tertip*, vol. VII (Istanbul: 1918), 8 et ss; Sinan Kunalp, *Recueil des traités, Conventions, Protocoles, Arrangements et Déclarations signés entre l’Empire Ottoman et les Puissances Etrangères, 1903-1922*, vol. I, 1917-1922 (Istanbul: Les éditions Isis, 2000), 173 et ss.

11. Carlo Alfonso Nallino, *Notes sur la nature du “Califat” en général et sur le prétendu “Califat Ottoman”* (Rome: Imprimerie du Ministère des Affaires étrangères, 1919), *passim*.

12. Eileen Ryan, *Religion as Resistance: Negotiating Authority in Italian Libya* (Oxford: Oxford University Press, 2018), 88, 102-3.

13. Cf. p. ex. Sir Thomas W. Arnold, *The Caliphate* (Oxford: The Clarendon Press, 1924); Arnold Toynbee, “The Abolition.” Avant Nallino, Mandelstam cite rapidement le Traité de 1774 comme l’instrument impliquant la reconnaissance d’un califat ottoman universel et la distinction entre les pouvoirs spirituel et temporel du Calife. Cf. André Mandelstam, *Le Sort de l’Empire Ottoman* (Paris-Lausanne: Librairie Payot et Cie, 1917), 385-6.

l'historiographie: l'officialisation du califat ottoman serait donc "le fait du traité de 1774," et "le califat ottoman fut reconnu en droit international avant de l'avoir jamais été positivement en droit ottoman."¹⁴

Or, les références au califat apparaissent dans les traités conclus entre l'Empire ottoman et les puissances européennes bien avant 1774¹⁵ parfois avec des citations de versets coraniques.¹⁶ Si ces références califales sont sporadiques et occasionnelles, celles d'après 1774 n'en sont pas moins rares et irrégulières.¹⁷ Il faudra attendre plus d'un siècle pour voir réapparaître l'idée d'un califat spirituel avec des prérogatives extraterritoriales, dont la création est attribuée au Traité de Küçük Kaynarca de 1774. En effet, la convention d'alliance défensive avec l'Angleterre de 1878 prévoit que le département des Fondations pieuses de la Turquie nommera l'administrateur des propriétés des institutions musulmanes de Chypre.¹⁸ La convention de 1879 et

14. Gilles Veinstein, "La question du Califat ottoman," in *Autoportrait du Sultan Ottoman en Conquérant*, Analecta Isisiana, CXI, (Istanbul: Les Éditions ISIS, 2010): 267; Cf. aussi: Jean-François Legrain, "L'idée de califat universel et de congrès islamique face à la revendication de souveraineté nationale et aux menaces d'écrasement de l'empire ottoman," Centre National d'Enseignement à Distance (CNED); Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 1986, 14; İlber Ortaylı, "Le Panislamisme ottoman et le Califat," in *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam* (Paris: ERISM, 1994), 68-69; Anne-Laure Dupont, "Des musulmans orphelins de l'Empire ottoman et du khalifat dans les années 1920," *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 82 (avril-juin 2004): 46; Paul Dumont, "L'instrumentalisation de la religion dans l'Empire ottoman à l'époque de l'expansion européenne (1800-1914). Un parcours à travers les fondements historiques des politiques turques d'aujourd'hui," *European Journal of Turkish Studies* (2018): 4, 24.

15. Cf. p. ex. "Capitulations de 1673 avec la France," in *Muahedat Mecmuası*, vol. I (Istanbul: Hakikat Matbaası, 1294), 4; (absent dans le texte français: Gabriel Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, vol. I (Paris: Pichon, 1897), 136; "Capitulations de 1740 avec la France," in *Noradounghian*, I, 277-278, 300; Ignace de Testa, *Recueil des Traités de la Porte Ottomane*, vol. I, (Paris: Amyot, 1864) 186-187, 210, (absent dans le texte turc: *Muahedat Mecmuası*, I, 14, 35); "Traité de 1746/1170 avec le Danemark," in *Muahedat Mecmuası*, I, 53-54; "Traité de 1761/1174 avec la Prusse," in *Muahedat Mecmuası*, I, 8.

16. "Capitulations commerciales des Provinces-Unies des Pays-Bas de 1680," in *Muahedat Mecmuası*, vol. II (Istanbul: Hakikat Matbaası, 1294), 95. Noradounghian, I, 170. La diplomatie ottomane semble avoir joué sur l'ambivalence du terme "Calife" car le verset coranique cité (2/30) se réfère en fait à Adam, "Calife de Dieu" sur terre.

17. Cf. p. ex. "Sénédonné en 1775/1189 par le Grand Vizir à l'Empereur et impératrice romains," in *Muahedat Mecmuası*, vol. III (Istanbul: Ceride-i Askeriye Matbaası, 1297), 144; "Traité de paix et de commerce 1782 avec l'Espagne," in *Muahedat Mecmuası*, I, 213; (absent dans le texte français: Noradounghian, I, 344); "Acte d'accession au Traité d'Amiens 1802/1217," in Ignace de Testa, *Recueil des Traités de la Porte Ottomane*, vol. II (Paris: Amyot, 1865), 139-40; Gabriel Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, vol. II (Paris: Pichon 1900) 50; "Acte d'acceptation du protectorat anglais sur les Iles ioniennes, 24 avril 1819," in Noradounghian, II, 92-3; "Traité avec la Sardaigne," in *Muahedat Mecmuası*, vol. I, 109, 111; "Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique, 1838/1254," in Noradounghian, II, 243; *Muahedat Mecmuası*, vol. I, 181; 1839, "Traité d'amitié et de commerce avec la Belgique, 1839/1255," in Noradounghian, II, 277; "Traité d'amitié, de commerce et de navigation avec le Portugal," in *Muahedat Mecmuası*, I, 299. (absent dans le texte français: Noradounghian, II, 354).

18. "Convention d'alliance défensive avec l'Angleterre et Actes y relatifs, 1878/1295," (Annexe, art. 2) in Gabriel Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, vol. III (Paris: Pichon, 1902) 523; *Muahedat Mecmuası*, vol. V (Ceride-i Askeriye Matbaası, 1298) 165. Il ne s'agit même pas d'une véritable extraterritorialité, puisque Chypre restait nominalement sous la suzeraineté du Sultan, comme la Bosnie Herzégovine, s'agissant du traité de 1879. Cf. infra.

l'accord de 1909 avec l'Autriche-Hongrie concernant la Bosnie et l'Herzégovine¹⁹ ainsi que les protocoles de 1909 avec la Bulgarie²⁰ vont un peu plus loin en prévoyant expressément la prononciation du nom du sultan dans les prières publiques, et des dispositions détaillées sur les relations des muftis avec le cheikhulislam ottoman.²¹ Les traités conclus pour organiser la vie religieuse des communautés musulmanes résidant dans les territoires perdus par l'Empire ottoman à la suite de la guerre de la Tripolitaine de 1911²² et des guerres balkaniques de 1912²³ comportent des dispositions similaires qui ne seront toutefois que d'une applicabilité bien éphémère, en raison de l'éclatement de la Grande Guerre.

L'idée d'un califat internationalisé n'est donc ni vraiment absente dans les traités d'avant 1774, ni triomphalement présente dans ceux d'après 1774. Nallino avait aussi dénoncé les erreurs de traduction de ce traité qui auraient été instrumentalisées pour soutenir l'idée d'un califat universel.²⁴ Les différentes versions du traité ne présentent toutefois que de légères variantes²⁵ pour désigner ce calife dont les prérogatives extraterritoriales dans le khanat de Crimée restaient mal définies. C'est pour les clarifier que fut conclue la convention explicative d'Aynalıkavak de 1779, réduisant le rôle du calife à la bénédiction du khan et de sa nation.²⁶ La bénédiction califale fut de courte durée: la Crimée fut annexée par la Russie en 1783, privant d'objet le débat sur la réciprocité entre les droits du calife en Crimée et la protection du tsar sur les sujets ottomans orthodoxes, à supposer qu'une telle protection eût jamais été reconnue.²⁷

19. "Convention avec l'Autriche-Hongrie concernant la Bosnie et l'Herzégovine, 1879/1296," in Gabriel Noradounghian, *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, vol. IV (Paris: Pichon, 1903), 220; "Accord avec l'Autriche-Hongrie sur la Bosnie-Herzégovine et le Sandjak de Novi-Bazar, 1909/1329," in Kunalalp, *Recueil*, vol. I, 1917-1922, 117

20. "Protocole signé avec la Bulgarie relatif aux muftis," Constantinople, 19 Avril 1909, in *Düstur, Tertib-i Sani*, Vol. I (Istanbul, 1329), 175-9.

21. Id. 179-83.

22. "Traité de Paix avec l'Italie," Lausanne, 18 Octobre 1912, in *Düstur, Tertib-i Sani*, vol. VII, 8; Kunalalp, *Recueil des traités*, I, 173 et ss.

23. "Traité avec la Bulgarie du 26 Septembre 1913," *Düstur, Tertib-i Sani*, vol. VII, 24; "Traité avec la Grèce du 14 Novembre 1913," *Düstur, Tertib-i Sani*, vol. VII, 51-52; "Traité avec la Serbie du 14 Mars 1914," *Düstur, Tertib-i Sani*, vol. VII, 68-69.

24. Le texte authentique italien du traité comporte l'expression: "*Supremo Calif(f)o Maomet(t)ano*" que l'on retrouve dans le texte turc comme "*İmam-ül Müminin ve Halifet-ül Muvahhidin*" (*Muahedat Mecmuası*, vol. III, 256.) Un traduction officielle du Gouvernement russe "qui aurait aggravé l'erreur": utilise l'expression: "*Grand Calife du Mahométisme*." Nallino, "Notes sur la nature," 17.

25. Ortaylı, "Le Panislamisme," 68-9. Roderic H. Davison, "The Treaty of Kuchuk Kaynardja: A Note on Its Italian Text," *The International History Review* 10, 4, (1988): 611-2.

26. "Convention explicative du Traité de Kutchuk Kaïnardji avec la Russie. Conclue Aïnali Cavak, 1779/1193," in *Noradounghian*, I, 338-339; Pour le texte turc cf. *Muahedat Mecmuası*, vol. III, 276-8.

27. Le droit de protection du tsar dans le Traité de 1774 ne concernerait pas "l'Eglise" orthodoxe dans l'Empire ottoman, mais "une église" orthodoxe à Galata. (Davison, "The Treaty," 616; cf. dans le même sens: Thomas Erskine Holland, *A Lecture on the Treaty Relations of Russia and Turkey from 1774 to 1853* (London: McMillan and Co., 1877), 1, 9.) Un tel droit de protection fut catégoriquement rejeté pendant la crise de la Crimée en 1853 et lors des négociations du Traité de Paris en 1856. Roderic Davison, "Russian Skill and Turkish Imbecility-The Treaty of Kuchuk Kainardji Reconsidered," in

Le mythe de Küçük Kaynarca comme acte créateur d'un califat ottoman internationalisé semble avoir été créé de toutes pièces pour délégitimer les prétentions califales de la monarchie ottomane qui avait pu menacer, même vers son crépuscule, de mobiliser les musulmans sujets des puissances coloniales. S'infiltrant non seulement dans les études orientales mais aussi en politique, ce faux débat eut peut-être de vraies répercussions: la distinction entre les fonctions du sultan et celles du calife se retrouve dans les négociations parlementaires sur l'abolition du sultanat. Et ce sera un califat "illusoire"²⁸ purement spirituel, dénué de tout pouvoir temporel (voire de toute fonction) qu'abolira la République turque le 3 mars 1924.

2. La ratification du Traité de Lausanne et la dernière bataille califale: *oratio caliphæ ignoto*

Le traité de Lausanne du 24 juillet 1923 est considéré comme l'acte fondateur de la République turque qui devait être proclamée le 29 octobre. La délégation turque avait réussi à faire accepter ses principales revendications d'intérêt vital pour la survie de la Turquie, telle l'abolition des capitulations.

Le résultat a été considéré comme un "triomphe turc,"²⁹ qui s'est matérialisé par "un traité turc, un acte de foi dans la bonne volonté turque."³⁰ Sans surprise, le Parlement turc s'empressa de ratifier le traité le 23 août 1923.³¹ Il semble que l'Angleterre ne fut pas satisfaite du résultat: la délégation anglaise avait déjà averti la délégation turque lors de réunions privées que les revendications turques persistantes, notamment pour l'abolition des capitulations, seraient infructueuses même si elles finissaient par être insérées dans le traité.³²

À l'époque de la signature du Traité de Lausanne, le droit international était encore incertain sur la nécessité de la ratification des traités pour leur entrée en vigueur, à moins que le texte du traité ne le prévoie expressément.³³ C'était justement le cas du Traité de Lausanne, dont l'article 143 stipulait que la procédure de ratification devait être effectuée par tous les États signataires "*dans le plus court*

Essays in Ottoman and Turkish History, 1774-1923, The Impact of the West (London: Saqi Books, 1990), 30, 41-2; Roderic Davison, "Ottoman Diplomacy at the Congress of Paris (1856) and the Question of the Reforms," in *Nineteenth Century Ottoman Diplomacy and Reforms, Analecta Isisiana XXXIV* (Istanbul: The Isis Press, 1999), 171-2; "Le Traité de Paris du 30 Mars 1856 et les Conférences de Londres de 1871," in *Traités, Protocoles et Documents, Archives diplomatiques 1873*, vol. III (Paris: Amyot, 1873) 6.

28. Ahmet Kuyaş, "Le Califat illusoire qui cache la République: la fin de la monarchie constitutionnelle en Turquie," in *De Samarcande à Istanbul: Étapes Orientales, Hommages à Pierre Chuvin - II*, dir. Véronique Schiltz (Paris: CNRS Éditions, 2015), 363.

29. Habib Abi Chahla, *L'extinction des Capitulations en Turquie et dans les Régions Arabes* (Paris: Picart, 1924), 279; *Oriente Moderno* (Gennaio 1924): 21.

30. Frédéric Abelous, *L'évolution de la Turquie dans ses rapports avec les étrangers* (Paris: Pedone, 1928), 174.

31. *Düstur, Üçüncü Tertip*, vol. 5, 13 et ss.

32. İsmet İnönü, *Hatıralar*, 2. Kitap (Ankara: Bilgi Yayınevi, 1987), 89-90.

33. Cf. F. F. Fitzmaurice, "Do treaties need ratification?," 15 *British Year Book of International Law* (1934), 122 ss.

délai possible.” Début mars 1924, la Turquie attendait encore la ratification du traité par les grandes puissances intéressées, notamment l’Angleterre.³⁴

Les dispositions d’un tel traité ne lient pas juridiquement les États signataires avant sa ratification, mais le droit international impose des obligations intérimaires spécifiques selon lesquelles l’État signataire doit s’abstenir d’actes qui priveraient le traité de son objet et de son but jusqu’à la ratification. Les États signataires, toutefois, ne sont pas obligés de ratifier le traité et peuvent même en retirer leur signature. Le processus de ratification de chaque État fonctionne conformément à sa procédure constitutionnelle et dépend en grande partie de négociations politiques, aussi bien au niveau national qu’international.³⁵ L’exemple du Traité de Sèvres du 10 août 1920, qui, faute de ratifications nécessaires, ne put jamais entrer en vigueur, est éloquent. L’Italie, peu satisfaite du partage du butin de la Grande Guerre, avait probablement signé ce traité avec l’arrière-pensée de ne le jamais ratifier. Même la Grèce et l’Angleterre, principaux bénéficiaires du traité, nourrissaient de sérieux doutes quant à son applicabilité.³⁶ Rien ne garantissait donc que le traité de Lausanne, qui devait remplacer le traité de Sèvres, serait à coup sûr ratifié et mis en vigueur.

Dans son long discours d’ouverture au Parlement, le 1^{er} mars 1924, Mustafa Kemal insista sur l’importance du droit international et, rappelant que le Traité de Lausanne avait été récemment ratifié par la Grèce et la Roumanie, se plaignit que “Nous avons trop attendu la ratification et l’entrée en vigueur du traité par les autres Puissances. Nous espérons que ces retards, qui s’expliqueraient par la vie parlementaire des Puissances concernées, prendront bientôt fin. Il n’est certainement pas juste de demander une nouvelle compensation en échange de la ratification.” Il conclut solennellement: “Messieurs! Les directives de la République dans sa politique étrangère consisteront dans le maintien honnête et sincère de la paix et des traités. Notre ligne de conduite visera à étendre nos relations, au respect réciproque des droits et à la réciprocité dans le respect des droits.”³⁷ Le fondateur de la république faisait ainsi profession de foi dans le respect du droit international qui constituait un élément de continuité à travers la politique étrangère ottomane et républicaine.³⁸ Toutefois, la référence persistante à la réciprocité et à “une nouvelle compensation en échange de la ratification” restait assez sibylline.

Le 3 mars, le califat fut aboli. Le même jour, lors des débats de la Chambre des communes, Ormsby-Gore, ancien officier du renseignement du Bureau arabe et proche collaborateur de Lawrence d’Arabie, demanda au Premier ministre

34. *Oriente Moderno* (Gennaio 1924): 28.

35. Cf. Emre Öktem, “Uluslararası andlaşmanın imza ile onay arasındaki hukuki rejimi,” *Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi* 1 (2014) (Doç. Dr. Melike Batur Yamaner’in Anısına Armağan): 461 et ss.

36. David Fromkin, *A Peace to End All Peace* (New York: Henry Holt and Company, 2001), 431, 532.

37. *TBMM Zabıt Ceridesi* (Procès verbaux parlementaires,) vol. 7., 1 Mars 1340/1924, 6.

38. Roderic H. Davidson, “Ottoman Diplomacy and Its Legacy,” in *Imperial Legacy, The Ottoman Imprint in the Balkans and in the Middle East*, ed. L. Carl Brown (New York: Columbia University Press, New York, 1996), 185, 196.

britannique “when he would propose to take the discussion on the Lausanne Treaty; and whether the treaty would be ratified by the Government in the course of not more than a month.” Se référant aux subtilités techniques du processus de ratification impliquant les gouvernements des dominions autonomes, le Premier ministre déclara qu’il ne pouvait indiquer aucune date précise à laquelle la ratification aurait eu lieu.³⁹

Ormsby-Gore avait déjà manifesté en 1920 un vif intérêt pour le califat ottoman, qui, selon lui, devrait être “allowed to stay in Constantinople on the same terms that the Pope remains at the Vatican” et “vaticanised.”⁴⁰ Le 5 mars 1924, *Ormsby-Gore* demanda à *Ponsonby*, secrétaire d’État aux Affaires étrangères “whether he had any information regarding the “proposal” (sic) of the Turkish Government to abolish the Caliphate; and whether there was anything in the Treaty of Lausanne which implied recognition of the existing Turkish Caliphate by Powers other than Turkey.” *Ponsonby* répondit que “Accounts in the Press confirmed the information already in the possession of His Majesty’s Government, but there had been no time for a detailed report to be received on the very rapid sequence of events that have culminated in the abolition of the Caliphate and the expulsion from Turkey of the Caliph in pursuance of a legislative enactment by the Turkish Assembly at Angora. The answer to the second part of the question was in the negative.”⁴¹ Le projet de loi sur le Traité de paix de Lausanne apparut à l’ordre du jour de la Chambre des Lords le 6 mars.⁴²

Le 16 mars, *Ismet Pacha* approcha officieusement la diplomatie britannique pour vérifier s’il y avait des nouvelles de la ratification, et exprima sa préoccupation devant le retard.⁴³ À la veille de l’abolition du califat, le ministère des Affaires étrangères britannique avait été informé qu’ “*Ismet Pasha* [...] hoped that the banishment of the Caliphal family and the nationalization of the ex-Imperial property [...] would allay British suspicions of pan-Islamism, and would make His Majesty’s Government less intractable on the question of Mosul.”⁴⁴ L’abolition du califat n’était donc pas sans rapport avec l’affaire de Mossoul: après l’abolition, la correspondance britannique allait confirmer que “... with special regard to the Mosul negotiations, (the Turkish Government) intend to exploit the abolition of the Caliphate as proving that pan-

39. *HC Deb 03 March 1924 vol 170 cc958-9*. (<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/03/treaty-of-lausanne>).

40. *HC Deb 26 February 1920 vol 125 cc1949-2060*; (<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1920/feb/26/turks-and-constantinople>) *Ormsby-Gore* semble un personnage fascinant: Officier, politicien, banquier, historien d’art et auteur d’ouvrages sur la Renaissance italienne, on le dit aussi judaïsant. Cf. *Scott Anderson, Lawrence in Arabia (New York: Doubleday, 2013), 254, 431*.

41. *HC Deb 05 March 1924 vol. 170 cc. 1352-3*. (<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/05/turkey>).

42. *HC Deb 06 March 1924 vol 170 c. 1607*.

(<https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/06/treaty-of-peace-turkey-bill-lords>)

43. FO, (E 2334/448/55) No. 61, *Lindsay* to *MacDonald*, No. 57, March 16, 1924, in Foreign Office, *Further Correspondence Respecting Turkey*, Part VII, January to June 1924, 84.

44. FO, (E 1904/1752/44) No. 45, *Lindsay* to *MacDonald*, Constantinople, February, 27, 1924, (No. 166, Confidential) in *Further Correspondence*, 60.

Islamism is dead, and that Great Britain henceforth has no reason to fear in the future troubles in her Mohammedan dependencies which it has caused in the past.”⁴⁵

Pour mieux comprendre l’attitude d’Ismet Pacha, il peut être utile de rappeler la récente crise de l’Agha Khan, qui avait fait déborder la vase de la question califale. Une lettre avait été adressée à Ismet Pacha au début du mois de décembre 1923 par l’Agha Khan, chef héréditaire de l’Ismailiyya, et Sayyid Ameer Ali, membre du Conseil privé du roi d’Angleterre, évoquant la nécessité de placer le califat sur une base qui inspirerait la confiance et l’estime des nations musulmanes. Des doubles furent envoyés simultanément aux principaux journaux turcs qu’Ismet Pacha lut avant de recevoir l’original.⁴⁶ Il déclara au Parlement qu’il avait des preuves accablantes d’intrigues anglaises derrière ces lettres. Le Parlement institua un “Tribunal d’indépendance”⁴⁷ pour juger les suspects, qui finirent tous par être acquittés ou graciés. Qu’il s’agît ou non de véritables intrigues britanniques, cette crise n’avait dû que renforcer la conviction d’Ismet Pacha qu’il fallait se débarrasser au plus vite du califat, qui embrouillait non seulement la politique étrangère, mais aussi celle, interne, de la Turquie.

En parfait synchronisme avec l’initiative d’Ormsby-Gore au Parlement britannique, et deux jours après l’abolition du califat ottoman, le roi Hussein/chérif de la Mecque, accepta, le 5 mars 1924, dans le village transjordanien de Shunah, la *bay’a* (allégeance) qui lui avait été offerte par les autorités du Hedjaz et de Transjordanie. Au début de janvier 1924, le journal officiel de Transjordanie invitait déjà tout le monde à acclamer le roi Hussein comme calife. On disait aussi que sa visite à son fils avait servi à préparer le terrain pour poser sa candidature au califat.⁴⁸ Hussein n’avait pas une telle intention, ainsi qu’il l’avait déclaré le 18 janvier, mais sa main avait été forcée par l’abolition du califat ottoman, ainsi que par son fils Abdallah. Le 5 mars même, le grand qadi de la Mecque communiqua au roi la “*bay’a* générale” par télégramme. Son califat fut reconnu par une assemblée de notables musulmans palestiniens le 10 mars et par les oulémas sunnites d’Irak le 12. Le 11, Hussein publia une proclamation à l’ensemble du monde islamique.⁴⁹

“East is East, and West is West, and never the twain shall meet” avait jadis décrété Kipling. Mais en ce début de 1924, l’Orient et l’Occident n’eurent pas à se rencontrer pour agir “en sympathie”: le parlement italien avait adopté la loi approuvant la ratification du traité de Lausanne le 31 janvier 1924⁵⁰ et le 9 mars 1924, l’ambassade d’Italie à Londres informa le secrétaire d’État britannique pour

45. FO, (E 2341/1752/44), Lindsay to MacDonald, Constantinople, March 8, 1924, in *Further Correspondence*, 79.

46. Toynbee, “The Abolition,” 57-8.

47. TBMM, GCZ, (Procès verbaux parlementaires, Séances secrètes) vol. IV, 314-7.

48. *Oriente Moderno* (Gennaio 1924): 48.

49. *Oriente Moderno* (Aprile 1924): 226-31.

50. “Approvazione per R. Decreto Legge 31 Gennaio 1924, No. 343 Art. I,” in *Trattati e Convenzioni bilaterali fra il Regno d’Italia e gli altri Stati in vigore al 1° Gennaio 1933*, Corpo-Indice composto da Dr. Nob. P. Van Panhuys Polman Gruys (Leiden: A. W. Sijthoff 1936), 372.

les Affaires étrangères que le gouvernement italien avait transmis à l'ambassade d'Italie à Paris les documents requis pour le dépôt des ratifications du Traité de Lausanne,⁵¹ la France étant l'État dépositaire.

Le général Weygand, haut-commissaire français en Syrie, avait été informé de ce que Hussein avait commencé à préparer sa proclamation califale à partir du 18 janvier, en s'installant chez son fils à Amman et en recevant des délégations palestiniennes, syriennes et irakiennes, le patriarche latin de Jérusalem et de nombreux prélats de Judée et de Galilée, ainsi que les plus hautes autorités anglaises.⁵² Weygand rapporte les événements de mars 1924 dans deux récits que séparent trente ans: un discours/article de 1927, et ses mémoires publiées en 1957. En 1927, il dénonçait ouvertement l'orchestration britannique d'un plan califal, mais il supprima ces passages en 1957 pour "se garder de toute hypothèse," avec une autocensure fort révélatrice.

Le récit de 1957 ne manque toutefois pas de détails croustillants: le 6 mars, les grandes villes syriennes reçurent de Hussein des sommes prodigieuses en mandats télégraphiques, que Weygand fit renvoyer à leur expéditeur "pour déjouer la corruption," prétextant que les communications destinées aux pays sous mandat français devaient être adressées au haut-commissariat. Quelques heures après l'arrivée de ces télégrammes, Weygand apprit que Hussein prescrivait que la prière fût prononcée le vendredi (le lendemain) en son nom dans toutes les mosquées de Syrie et du Liban. Il consulta Emir Saïd, descendant d'Abdelkader, qui décréta que Hussein n'était pas qualifié pour le califat parce que, *inter alia*, il n'était pas le chef d'un État indépendant.⁵³ Weygand envoya des instructions aux autorités françaises: comme il n'était pas établi que le calife ottoman eût abdicqué, il n'y avait pas de vacance du califat. Même si ce fût le cas, une nomination inappropriée eût créé un schisme au sein de l'islam. Il fallait laisser les autorités religieuses musulmanes, seules, trancher la question et arrêter toute correspondance avec le monde extérieur. Il informa les autorités de manière officieuse "à titre de propagande" que Hussein n'était pas qualifié de calife et ne serait pas en mesure de se faire respecter au Hedjaz et d'y assurer la protection des pèlerins, car il était considéré comme un traître.⁵⁴

Selon les rapports diplomatiques français "Ce plan anglais remont(ait) à l'immédiate après-guerre, sous le Cabinet Lloyd George, quand la politique musulmane et la conduite de l'Angleterre en Asie Mineure était tout entière dirigée et inspirée par Sir Percy Cox et le colonel Thomas Lawrence, impérialistes pro-arabes et francophobes [...] (qui) ont donc repris la poursuite et la réalisation de celle-ci

51. FO, (E2180/448/44) No. 53 From Italian Ambassador to MacDonald, March 9, 1924, in *Further Correspondence*, 74.

52. Maxime Weygand, "L'Islam et le proche Orient," in *L'Islam et la Politique contemporaine, Conférences organisées par la Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences Politiques* (Paris: Librairie Félix Alcan, 1927), 96-7.

53. L'Emir Saïd allait publier, début avril 1924, un appel au nom de "l'Association pour le Califat" dans lequel il conseillait de remettre en doute la décision d'un "Congrès islamique mondial." Cf. *Oriente Moderno* (Aprile 1924): 237.

54. Maxime Weygand, *Mémoires. II, Mirages et réalité* (Paris: Flammarion, 1957) 249-51.

d'eux-mêmes. Ceci leur a été d'autant plus facile que tous restent sur les lieux et que tous les cadres diplomatiques et consulaires anglais, militaires même, en Turquie et Asie Mineure, n'ont pas été changés depuis Lloyd George et restent tout acquis à la politique impérialiste coloniale et aux plans pro-arabes du colonel Lawrence. [...] la manœuvre d'Hussein proclamé calife ne pourrait être réduite que par une contre-attaque française⁵⁵ qui ne tarderait pas à apparaître. L'opinion publique française se demandait déjà si l'Angleterre n'avait pas accepté la déchéance d'Abdülmeçid sans objection précisément parce que les Turcs avaient promis de ne pas s'opposer à la proclamation de Hussein. Certains journaux proposaient d'opposer, à un éventuel candidat anglais, un candidat français.⁵⁶

Le 11 mars, Allenby avertit le MAE que la *khutba* était encore prononcée pour le calife ottoman Abdülmeçid le vendredi 7 dans la plupart des mosquées, y compris Al-Azhar, et que les prétentions du roi Hussein étaient "attribuées dans certains milieux à l'instigation britannique."⁵⁷ Le 19 mars, le MAE fut informé depuis Istanbul qu' "il était assez naturel que les Turcs supposent que le gouvernement britannique est derrière la candidature du roi Hussein."⁵⁸ Il y a lieu de se demander comment Hussein s'est lancé dans cette aventure dans une zone contrôlée par l'administration britannique, dont la simple indifférence équivaldrait à de la connivence. Le silence des documents diplomatiques britanniques sur le conflit avec la France en matière califale est d'autant plus suspect que ceux-ci sont parsemés d'affirmations répétitives de non-ingérence dans les affaires musulmanes.

En Syrie et au Liban, le vendredi 7, le nom d'Hussein n'était mentionné que dans quelques mosquées, mais sa propagande était active dans les grandes villes d'où Weygand recevait des rapports réguliers sur les tendances des chefs religieux.⁵⁹ Les autorités militaires et administratives françaises se mirent directement en contact avec les qadis, les muftis et les notables des grandes villes pour les enjoindre de ne pas reconnaître le califat de Hussein et d'attendre les décisions d'un Congrès islamique général.⁶⁰ Hussein "se trouva également confronté à l'hostilité des communautés musulmanes étrangères, moins sensibles au prestige de son ascendance Quraychite qu'à sa trahison du califat ottoman et à l'alliance contre-nature qu'il avait scellée avec la Grande-Bretagne."⁶¹

55. "De l'ambassade de France à Londres à Paris," EL 110, 189, cité par Jean-Louis Bacqué-Grammont, "Regards des autorités françaises et l'opinion parisienne," in *Les Annales de l'Autre Islam*, no. 2, *La Question du califat* (Paris: ERISM, INALCO, 1994), 163-4.

56. *Oriente Moderno* (Marzo 1924): 180.

57. FO, (E 2230/1752/44) No. 54 From Allenby to MacDonald, No. 64, March 11, 1924, in *Further Correspondence*, 74.

58. FO, (E 2391/1752/44) No. 73, Lindsay to MacDonald, No. 252, Constantinople, March, 12, 1924, in *Further Correspondence*, 94.

59. Weygand, *Mémoires*. II, 252.

60. *Oriente Moderno* (Aprile 1924): 235.

61. Nadine Picardou, "Politiques arabes face à l'abolition du Califat," in *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam* (Paris: ERISM, INALCO, 1994), 196.

Prises au dépourvu, les autorités religieuses du Moyen-Orient ne surent prendre de position définitive et unanime. Le vendredi 7 n'était qu'un prélude au vendredi 14 où éclata la véritable bataille califale. "Ce vendredi-là," nous renseigne Weygand, "... la prière fut dite simplement au nom du Commandeur des Croyants, sans aucune désignation nominative, et cela, dans toutes les mosquées de Beyrouth, dans les 63 mosquées d'Alep, dans les 43 mosquées d'Antioche. À Damas,⁶² il en fut de même dans 17 mosquées, mais dans les 4 autres, le calife Hussein fut invoqué, nommément, ainsi qu'à Homs et à Hama. Au total, dans cette journée où les renseignements téléphoniques affluèrent au Haut-Commissariat comme en un jour de bataille, ils affluèrent au poste de commandement du général, 30 mosquées seulement, sur 340, entendirent la prière récitée au nom du Calife de la Mecque. [...] Le vendredi 21, à la mosquée même des Omeyyades, la prière fut récitée sans allusion au nom du Calife..."⁶³ Ce langage de soldat ne cadre-t-il pas parfaitement avec les ides de mars, jours propices au pouvoir militaire ? Par une ironie du sort, la dernière, comme la première bataille califale, furent des guerres de propagande: à Siffin, en 657, Muawiya avait ordonné à ses troupes de fixer des pages du Coran à la pointe de leurs lances. En 1924, le téléphone remplaça le parchemin et consacra la victoire française sur le champ de bataille dont les puissances musulmanes étaient absentes. "Le califat n'était plus guère que l'instrument d'un vulgaire marchandage politique."⁶⁴

L'ingénieuse stratégie française du calife inconnu aurait-elle été inspirée par saint Paul, qui prétendait qu'un autel consacré à un dieu inconnu (*Deo ignoto*)⁶⁵ était en fait consacré au Dieu qu'il annonçait? Aussi ironique que fût l'application de l'Écriture sainte du christianisme à la politique musulmane par la 3^{ème} République ultra-laïque, elle était parfaitement cohérente avec les intérêts français. Dès 1915, la France avait commencé à prévoir l'établissement du grand chérif de La Mecque dans la dignité califale, et la constitution d'un État indépendant des Lieux Saints autour d'un calife arabe. Les principes posés dans un rapport du général Lyautey joueront désormais un rôle décisif dans la politique califale de la France, non seulement pendant la guerre, mais dans la crise que déclenchera la suppression du califat en 1924. Selon Lyautey, la constitution d'un califat à La Mecque serait la pire des solutions. La France ne pourrait jamais exercer une influence réelle sur un tel califat qui ne pourrait dépendre que de la Grande-Bretagne, qui disposerait ainsi des moyens d'agir sur les territoires musulmans de France. Lyautey plaida donc pour le maintien du *statu quo* et pour le soutien d'un califat ottoman universel en cas de création

62. Le 12 Mars, le mufti de Damas avait communiqué aux prédicateurs des mosquées que "Par arrêté du Gouvernement, je vous informe que dans la *khutba* de vendredi il faut mentionner le calife des musulmans, sans indiquer personne" cf. *Oriente Moderno* (Avril 1924): 235.

63. Weygand, "L'Islam et," 99-100. Pour le texte de la *khutba* prononcée à la Grande Mosquée omeyyade de Damas au nom du Calife anonyme le 21 mars 1924, cf. *Oriente Moderno* (Avril 1924): 236.

64. Picaudou, "Politiques arabes," 196.

65. Actes des Apôtres, 17/23.

d'un contre-califat mecquois.⁶⁶ Conformément aux principes posés par le rapport Lyautey, le Quai d'Orsay avait prévenu en juillet 1921 ses consuls de Djeddah et d'Istanbul qu' "il est de notre intérêt évident que le califat reste entre les mains du sultan régnant en Turquie où la France exerçait une influence traditionnelle."⁶⁷

Attendant l'abolition imminente du califat en février 1924, le général Pellé, haut-commissaire en Orient, écrivit d'Istanbul à Paris le 27 février 1924 qu' "à notre point de vue français la solution d'un califat turc présente de grands avantages sur toutes les autres." Il avait pressenti que les Anglais essaieraient "de faire accepter comme calife leur client Hussein. [...] Un califat arabe, maître du pèlerinage de La Mecque et plus ou moins secrètement influencé par la politique anglaise, serait en mesure de nous causer des ennuis sérieux." Quoique pleinement conscient de l'hostilité d'Hussein envers la France, le Premier ministre Poincaré évita tout engagement direct avec lui: "... nous risquerions, si nous combattions directement ses prétentions religieuses, de lui donner une autorité qu'il ne pourra vraisemblablement pas acquérir avec le concours des seuls Musulmans. Il convient donc, si nos administrés croient devoir s'opposer au Califat du Chérif de la Mecque, que cette opposition ne paraisse, en aucun cas, suscitée par les autorités françaises."⁶⁸

Le plan d'action français pour la crise califale était donc clair: 1. Le califat ottoman devait être maintenu; 2. Faute de quoi, il fallait anéantir l'institution califale-même qui risquerait de servir les intérêts anglais; 3. La reconnaissance du seul candidat possible devait donc être contrecarrée; 4. La France devait se garder d'opposer au calife pro-anglais un contre-calife pro-français. L'invention d'un calife anonyme était donc la solution idéale pour saboter le califat d'Hussein sans exposer un rival francophile. La *khuṭbah* prononcée au nom d'un calife inexistant avait ouvert la voie qui conduisit le califat au néant.

Deux semaines après l'abolition du califat, Raymond Poincaré rédigea un mémoire définissant ce qu'on appellera la "doctrine Poincaré" sur le califat, qui conditionnerait définitivement la future politique française en la matière: "Nous devons éviter d'intervenir dans la désignation des Califes. Cette question, en ce qui nous concerne, relève exclusivement de la conscience de nos Musulmans, qu'ils soient citoyens, sujets, protégés ou administrés français. Nous n'avons aucun intérêt à tenter une unification de l'Islam français, car cette unification risquerait un jour de se retourner contre nous. Au surplus, tout appui que nous donnerions à un candidat au Califat, aurait probablement pour résultat de le discréditer aux yeux de ses coreligionnaires."⁶⁹ L'exemple du dernier sultan-calife Vahideddin, soutenu puis protégé par les Britanniques, avait dû être édifiant.

66. Henry Laurens, "La France et le Califat," *Turcica* 31 (1999): 169-73.

67. "Le ministre des Affaires étrangères aux consuls de France à Djeddah et Constantinople le 22 juillet 1921," MAE Levant, 1918-40, *Turquie*, vol. 571, 16-8; cité par Musa Gürbüz, "Politique des Grandes Puissances: l'Exemple de la France," in *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam* (Paris: ERISM, INALCO, 1994), 222.

68. Bacqué-Grammont, "Regards," 135-6, 171.

69. Id., 167, 170-1.

Conclusion

La tentation est grande de s'enliser dans des conjectures de conspiration sur l'abolition du califat ottoman et nombreux sont les ouvrages qui dénoncent virulemment un complot dont on comprend mal la logique.⁷⁰ Plutôt qu'une conspiration orchestrée par une puissance occulte, il semble qu'il s'agisse d'un processus complexe, que chacune des parties prenantes du jeu califal chercha à orienter et à exploiter à son avantage. La congruence de la ratification du traité de Lausanne et de la mise sur agenda de l'abolition du califat pour laïciser la société turque révèle une synergie entre politique intérieure et extérieure, ainsi que l'enchevêtrement des acteurs.

Tous les protagonistes (moins un) du jeu partageaient un intérêt commun: la suppression du califat ottoman. La Turquie n'avait consenti à l'existence de ce califat dénué de pouvoir temporel que pour pouvoir le liquider rapidement, selon les besoins de son programme de laïcisation. L'Angleterre et l'Italie avaient intérêt à se débarrasser de ce califat qui menaçait d'influencer leurs sujets musulmans. Ironie du sort: la seule puissance intéressée au maintien du califat ottoman était la France qui estimait, à juste titre, qu'un calife francophone et francophile était la meilleure garantie pour conjurer le spectre d'un calife arabe et anglophile. S'étant rendue à l'évidence que cette survie était impossible, la France contribua elle aussi habilement à l'anéantissement de l'institution califale.

La Turquie, qui s'était désormais retirée du jeu califal,⁷¹ avait peut-être su en tirer le plus grand avantage en l'instrumentalisant pour la ratification du Traité de Lausanne, acte d'une importance vitale pour les intérêts de la jeune république. Cela lui avait aussi permis de supprimer le califat plus tôt que prévu par son agenda de laïcisation. Le second gagnant du jeu califal fut sans doute la France: si elle ne réussit pas à maintenir le califat ottoman, elle sut au moins tuer dans l'œuf le projet d'un califat arabe anglophile. Quant à l'Angleterre, si elle ne put faire reconnaître son candidat au califat, elle réussit à abrégé les jours du califat ottoman, qui constituait encore un pôle d'attraction pour ses sujets musulmans indiens.

Les événements de mars 1924 ne tuèrent pas un organisme plein de vitalité mais hâtèrent la fin d'un corps agonisant. Il n'y eut pas de meurtre prémédité, mais

70. Cf. p. ex. Kadir Misiroğlu, *Lozan-Zafer mi? Hezimet mi?*, vol. I: Lausanne: Victoire ou débâcle? (Istanbul: Sebil, 1971), 308. Voir p. ex. Mustafa Sabri Efendi, *Hilafetin İlgasının Arka Planı* (Recueil d'articles sur l'arrière plan de l'abolition du Califat, par le Cheikh-ul Islam) (İstanbul: İnsan, 2014).

71. L'article 1^{er} de la loi no. 431 sur l'Abolition du Califat comporte une bien curieuse disposition: "Comme le califat est inhérent au sens et au concept de la république, la dignité califale est abolie." Cette disposition, qui visait à apaiser les inquiétudes des milieux conservateurs en leur assurant que la République continuerait d'exercer les fonctions du califat -sur le territoire turc, il va sans dire- inspira de sérieuses inquiétudes à la diplomatie anglaise: "The formula lends itself to more practical subsequent interpretations, and may easily be used at some future time to justify a revival of Caliphate in some form suitable to the convenience of the Turks, as situation in Turkey and Moslem world develops." Cf. FO, (E 2126/1752/44) No. 52, Handerson to MacDonald, No. 188, Constantinople, March 5, 1924, in *Further Correspondence*, 73; FO, (E 2107/1752/44) No. 50, Lindsay to Allenby, No. 49, Constantinople, March 8, 1924, in *Further Correspondence*, 61.

plutôt une sorte d'euthanasie négociée et quelque peu anticipée. Rien n'illustre mieux l'état des choses que les circonstances de l'expulsion de la famille impériale suite à l'abolition du califat. Diverses sources sont unanimes à observer que la destitution du calife n'avait pas suscité la moindre émotion à Istanbul: "Les foules n'avaient pas envahi les rues, qui n'avaient pas été inondées de sang."⁷² "La population continuait à vaquer à ses occupations avec une parfaite indifférence."⁷³ "There were no signs of any overt opposition,"⁷⁴ "no serious repercussion was expected"⁷⁵ et l'attitude générale était "one of outward indifference or subdued resignation."⁷⁶ "Le peuple turc n'a pas été ému par le départ d'un calife qui n'avait aucune autorité effective et même pas l'apparence d'un pouvoir."⁷⁷ La famille immédiate du calife Abdülmecid eut droit à un traitement d'exception par rapport au reste de la dynastie ottomane qui fut dépêchée en Europe depuis la gare d'Istanbul,⁷⁸ Craignant des manifestations en faveur du calife, le gouvernement décida d'embarquer la famille califale dans le Simplon-Express pour la Suisse à la station de Çatalca, à une cinquantaine de kilomètres d'Istanbul. Ce ne furent pas les pieux musulmans du village qui osèrent offrir la dernière hospitalité à la famille califale, mais la famille du directeur de la Compagnie des chemins de fer Roumélie, un juif séfarade qui voulait témoigner sa gratitude au calife et à la dynastie ottomane pour avoir sauvé la vie de ses ancêtres exilés d'Espagne.⁷⁹

En Turquie, le nom du calife avait été remplacé par l'imploration du secours divin pour la république et la nation, dès la prière du vendredi 7 mars 1924.⁸⁰ Pratiquement inexistantes en Turquie, les projets de restauration de la monarchie et du califat ottomans furent résiduels et chimériques à l'étranger, de même que furent sans conséquence les nombreuses tentatives subséquentes pour la création consensuelle d'un califat universel par une assemblée islamique.

72. Selim Deringil, *İktidarın Sembolleri ve İdeoloji* (İstanbul: YKY, 2007), 218.

73. Lettre de Jessé-Curely du 4 Mars 1924, reçu au Cabinet du ministre le 10 Mars 1924, accompagnant le récit de la déposition du Calife fait au Service des Renseignements par un agent de la sûreté qui assistait à la scène; cité par Bacqué-Grammont, "Regards," 139.

74. FO, (E2126/1752/44) No. 52, Handerson to MacDonald, in *Further Correspondence Respecting Turkey*, Part VII, January to June 1924, p. 74; FO (E2358/1752/44/) No. 60, from Lindsay to Macdonald, no, 224, Constantinople, March 12, 1924, in *Further Correspondence*, 83.

75. FO, (E2107/1752/44) No. 50, Lindsay to Allenby, in *Further Correspondence*, 61.

76. FO, (E2391/1752/44) No. 73, Lindsay to Macdonald, in *Further Correspondence*, 94.

77. *Oriente Moderno*, Marzo 1924, 174.

78. Le Prince Ali Vasıb rapporte que la gare était entourée d'une foule "calme et affligée" et que très peu d'amis vinrent lui présenter leurs adieux. Cf. Ali Vasıb Efendi, *Bir Şehzadenin Hatıraları*, édité par Osman Selaheddin Osmanoğlu (Istanbul: YKY, 2017), 165.

79. Salih Keramet Nigâr, *Halife İkinci Abdülmecid* (Mémoires du secrétaire particulier d'Abdülmecid) (Istanbul: İnkılap ve Aka Kitabevleri, 1964), 8.

80. Kamran Ardakoç, *Hilafet Meselesi* (Istanbul: Petek, 1955), 69; *Oriente Moderno* (Marzo 1924): 176.

Bibliographie

- Abelous, Frédéric. *L'évolution de la Turquie dans ses rapports avec les étrangers*. Paris: Pédone, 1928.
- Abi-Chahla, Habib. *L'extinction des capitulations en Turquie et dans les Régions Arabes*. Paris: Picart, 1924.
- Ali Vasıb Efendi, *Bir Şehzadenin Hatıraları*, édité par Osman Selaheddin Osmanoğlu. Istanbul: YKY, 2017.
- Anderson, Scott. *Lawrence in Arabia*. New York: Doubleday, 2013.
- Arnold, Sir Thomas W. *The Caliphate*. Oxford: The Clarendon Press, 1924.
- Atatürk, Mustafa Kemal. *Nutuk*. Istanbul: Devlet Basımevi, 1938.
- Bacqué-Grammont, Jean-Louis. "Regards des autorités françaises et l'opinion parisienne sur le Califat d'Abdülmejid Efendi." In *Les Annales de l'autre Islam, no. 2, La Question du califat*, 107-74. Paris: ERISM, INALCO, 1994.
- Bozdémir, Michel, et Bacqué-Grammont, Jean-Louis. "Mustafa Kemal et le Califat." In *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam*, 81-106. Paris: ERISM, INALCO, 1994.
- Davison, Roderic H. "Ottoman Diplomacy at the Congress of Paris (1856) and the Question of the Reforms." In *Nineteenth Century Ottoman Diplomacy and Reforms, Analecta Iisiana XXXIV*. Istanbul: The Isis Press, 1999.
- _____. "The Treaty of Kuchuk Kaynardja: A Note on Its Italian Text." *The International History Review* 10, 4 (novembre 1988): 611-21. <https://doi.org/10.1080/07075332.1988.9640494>.
- _____. "Russian Skill and Turkish Imbecility-The Treaty of Kuchuk Kainardji Reconsidered." In *Essays in Ottoman and Turkish History, 1774-1923, The Impact of the West*, 29-50. London: Saqi Books, 1990.
- _____. "Ottoman Diplomacy and Its Legacy." In *Imperial Legacy, The Ottoman Imprint in the Balkans and in the Middle East*, New York: Columbia University Press, 1996.
- Deringil, Selim. *İktidarın Sembolleri ve İdeoloji*. Istanbul: YKY, 2007.
- Dumont, Paul. "L'instrumentalisation de la religion dans l'Empire ottoman à l'époque de l'expansion européenne (1800-1914)." *European journal of Turkish studies* 27 (31 décembre 2018). <https://doi.org/10.4000/ejts.5933>.
- Dupont, Anne-Laure. "Des musulmans orphelins de l'Empire ottoman et du khalifat dans les années 1920." *Vingtième Siècle. Revue d'histoire* 82 (avril-juin 2004): 43-56.
- Düstur (Recueil de la législation ottomane/turque, 2. Tertib, vol. I, vol. VII; 3. Tertip, vol. 3, vol. 5.)*
- El-Mawerdi. *El-Ahkâm Es-Sulthaniya, Traité de droit public musulman d'Abou'l Hassan Ali Ibn Mohammed Ibn Habib El-Mâwerdi, Traduit et annoté d'après les sources orientales par Le Comte Léon Ostrorog*. Paris: Ernest Leroux, 1901.
- Fitzmaurice, F. F. "Do treaties need ratification?." *British Year Book of International Law* 15 (1934): 113-37.
- Foreign Office. *Further Correspondence Respecting Turkey, Part VII, January to June 1924, 1924*.
- Fromkin, David. *A Peace to End All Peace*. New York: Henry Hold and Company, 2001.
- Gürbüz, Musa. "Politique des Grandes Puissances: l'Exemple de la France." In *La question du Califat, no.2, Les Annales de l'autre Islam*, 211-24. Paris: ERISM, INALCO, 1994.
- "HC Deb 05 March 1924 vol. 170 cc. 1352-3." Consulté le 3 mars 2021. <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/05/turkey>.
- "HC Deb 06 March 1924 vol 170 c. 1607." Consulté le 3 mars 2021. <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/06/treaty-of-peace-turkey-bill-lords>.

- “HC Deb 26 February 1920 vol 125 cc1949-2060.” Consulté le 4 mars 2021. <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1920/feb/26/turks-and-constantinople>.
- “HC Deb 03 March 1924 vol 170 cc958-9.” Consulté le 2 mars 2021. <https://api.parliament.uk/historic-hansard/commons/1924/mar/03/treaty-of-lausanne>.
- Holland, Thomas Erskine. *A Lecture on the Treaty Relations of Russia and Turkey from 1774 to 1853*. London: McMillan and Co., 1877.
- İnönü, İsmet. *Hatıralar, 2. Kitap*. Ankara: Bilgi Yayinevi, 1987.
- Kuneralp, Sinan. *Recueil des traités, Conventions, Protocoles, Arrangements et Déclarations signés entre l'Empire Ottoman et les Puissances Etrangères, 1903-1922, Vol. I, 1917-1922*. Istanbul: Isis, 2000.
- Kuyaş, Ahmet. “Le Califat illusoire qui cache la République: la fin de la monarchie constitutionnelle en Turquie.” In *De Samarcande à Istanbul: Étapes Orientales, Hommages à Pierre Chuvin-II*, édité par Véronique Schulz, 363-84. Paris: CNRS Éditions, 2015.
- Laurens, Henry. “La France et le Califat.” *Turcica* 31 (1999): 149-83.
- Lausanne Conference on Near Eastern Affairs: Records of Proceedings and Draft Terms Of Peace 1922-1923*. London: His Majesty's Stationery Office, 1923.
- Legrain, Jean-François, *L'idée de califat universel et de congrès islamique face à la revendication de souveraineté nationale et aux menaces d'écrasement de l'empire ottoman*. Centre National d'Enseignement à Distance (CNED); Maison de l'Orient et de la Méditerranée, 1986. halshs-00120036.
- Mandelstam, André. *Le Sort de l'Empire Ottoman*. Lausanne, Paris: Payot et Cie, 1917.
- Mısıroğlu, Kadir. *Lozan Zafer mi? Hezimet mi?* vol. I. Istanbul: Sebil, 1971.
- Muahedat Mecmuası*, (Recueil des traités ottomans) (vol. I, Istanbul: Hakikat Matbaası, 1294; Vol. II. Istanbul: Hakikat Matbaası, 1294; vol. III. Istanbul: Ceride-i Askeriye Matbaası, 1297; vol. V. Ceride-i Askeriye Matbaası, Istanbul, 1298.)
- Mustafa Sabri Efendi. *Hilafetin İlgasının Arka Planı*. İstanbul: İnsan, 2014.
- Nallino, Carlo Alfonso, *Notes sur la nature du “Califat” en général et sur le prétendu “Califat Ottoman.”* Rome: Imprimerie du Ministère des Affaires étrangères, 1919.
- Nigâr, Salih Keramet. *Halife İkinci Abdülmecid*. Istanbul: İnkılap ve Aka, 1964.
- Noradounghian, Gabriel (ed.). *Recueil d'actes internationaux de l'Empire ottoman*, vol. I. Paris: Pichon, 1897; vol. II. Paris: Pichon, 1900; vol III. Paris: Pichon, 1902; vol. IV. Paris: Pichon, 1903.
- Oriente Moderno* (Gennaio, Marzo, Aprile 1924).
- Ortaylı, İlber. “Le panislamisme et le califat.” In *La question du Califat, Les Annales de l'autre Islam*, 67-80. Paris: ERISM, INALCO, 1994.
- Öktem, Emre. “Turkey: Successor or continuing state of the Ottoman Empire?.” *Leiden Journal of International Law* 24, 3 (2011): 561-83. <https://doi.org/10.1017/S0922156511000252>.
- Öktem, Emre. “Uluslararası andlaşmanın imza ile onay arasındaki hukuki rejimi.” *Galatasaray Üniversitesi Hukuk Fakültesi Dergisi* 1 (2014): 461-504.
- Picaudou, Nadine. “Politiques arabes face à l'abolition du Califat.” In *Les Annales de l'autre Islam, no. 2, La Question du califat*, 191-200. Paris: ERISM, INALCO, 1994.
- Ryan, Eileen. *Religion as Resistance: Negotiating Authority in Italian Libya*. Oxford: Oxford University Press, 2018.
- Şimşir, Bilal N., éd. *Lozan Telgrafları. Türk Diplomatik Belgelerinde Lozan Barış Konferansı, vol. I*, 330-31. Ankara: Türk Tarih Kurumu Basımevi, 1990.
- TBMM. GCZ, vol. IV, s. d. (Procès Verbaux du Parlement Turc, Sessions secrètes)

- Toynbee, Arnold. "The Abolition of Ottoman Caliphate." In *Survey of International Affairs, 1925, Volume I, The Islamic World since the Peace Settlement*, édité par Arnold Toynbee, 25-67. Oxford: Oxford University Press, 1927.
- Testa, Ignace de. *Recueil des traités de la Porte ottomane avec les puissances étrangères depuis le premier traité conclu en 1536, entre Suléyman I et François I, jusqu'à nos jours*, vol. I. Paris: Amyot, 1864.
- "Le Traité de Paris du 30 Mars 1856 et les Conférences de Londres de 1871." In *Traité, Protocoles et Documents, Archives diplomatiques 1873*, vol. III. Paris: Amyot, 1873.
- "Traité de Paix signé à Lausanne le 24 juillet 1923." In *Recueil des Traités*, vol. XXVIII, 11-114. Société des Nations, 1924.
- TBMM Zabıt Ceridesi*, vol. 7. (Procès verbaux du Parlement Turc)
- Trattati e Convenzioni bilaterali fra il Regno d'Italia e gli altri Stati in vigore al 1° Gennaio 1933, Corpo-Indice composto da Dr. Nob. P. Van Panhuys Polman Gruys*. Leiden: A. W. Sijthoff, 1936.
- Veinstein, Gilles. "La question du Califat ottoman." In *Autoportrait du Sultan Ottoman en Conquérant, Analecta Isisiana, CXI*, 253-68. Istanbul: Les éditions Isis, 2010.
- Weygand, Maxime. "L'Islam et le proche Orient." In *L'Islam et la Politique contemporaine, Conférences organisées par la Société des Anciens Elèves et Elèves de l'Ecole libre des Sciences Politiques*, Paris: Librairie Félix Alcan, 1927.
- Weygand, Maxime. *Mémoires II, Mirages et réalité*. Paris: Flammarion, 1957.

العنوان: إلغاء الخلافة العثمانية والتصديق على معاهدة لوزان ومعركة الخلافة الأخيرة.

ملخص: بعد تعايش قصير مع الجمهورية التركية، تم إلغاء الخلافة العثمانية في 3 مارس 1924. ويبدو أن هذا الحدث لا يرتبط بمعاهدة لوزان، الموقعة في 24 يوليو 1923 والتي تعتبر القانون التأسيسي لتركيا الجديدة: ففي ظل غياب النص، لا يمكن تخمين مسألة الخلافة إلا في سياق المعاهدة. ومع ذلك، فإن قراءة متزامنة لمحاضر البرلمان التركي والبريطاني، بالإضافة إلى مجموعة من الوثائق الدبلوماسية الإيطالية والفرنسية والإنكليزية من هذه الفترة، تشير إلى أن إلغاء الخلافة يرتبط ارتباطاً وثيقاً بالمفاوضات المتعلقة بالتصديق على معاهدة لوزان من قبل القوى العظمى التي تضم عدد كبير من المسلمين. وهذا بالإضافة إلى الأحداث السياسية التي تلت ذلك. وبالتزامن مع الدبلوماسية الأوروبية، استعد الملك حسين الهاشمي الموالي لبريطانيا للخلافة، وأعلن عنها في 5 مارس 1924، بينما يستعد الجهاز البرلماني البريطاني للتصديق على المعاهدة. وقد أدى هذا الإعلان إلى اندلاع معركة حقيقية بين إنكلترا وفرنسا وتمركز ميدانها في مساجد الشرق الأوسط، حيث لا بد من أن يحتج باسم الخلافة في خطبة صلاة الجمعة. ومن منطلق حرص فرنسا على تجنب نفوذ أي خليفة ناطق باللغة الإنكليزية في أراضيها، فإن فوزها سيتحقق من خلال خليفته المجهول الهوية، والذي تم تجييده في المساجد الموالية لفرنسا، من أجل مواجهة اسم حسين الشائع في المساجد الموالية لإنكلترا. وبناء عليه، فإن خطبة الجمعة التي ترعى خليفة غير موجود قد كان من شأنها أن تمهد الطريق إلى تقليص مؤسسة الخلافة وإفراغها من معناها الحقيقي.

الكلمات المفتاحية: معاهدة لوزان، القانون الدولي، الخلافة العثمانية، الخطبة، حسين (الملك الهاشمي).

Titre: *Oratio caliphæ ignoto: L'abolition du califat ottoman, la ratification du traité de Lausanne et la dernière bataille califale.*

Résumé: Après une éphémère coexistence avec la République turque, le Califat ottoman est aboli le 3 mars 1924. Cet acte est apparemment sans aucun rapport avec le Traité de Lausanne, signé le 24 juillet 1923 et considéré comme l'acte fondateur de la nouvelle

Turquie: absent dans le texte, la question du Califat ne se laisse deviner que dans le contexte du traité. Or, une lecture juxtaposée des procès-verbaux des parlements turc et britannique, ainsi que des documents diplomatiques italiens, français et anglais de cette période invite à penser que l'abolition du califat est intimement liée aux négociations pour la ratification du Traité de Lausanne par les Grandes Puissances à forte population musulmane, ainsi qu'aux événements politiques subséquents. En synchronisme avec la diplomatie européenne, le roi hachémite Hussein, pro-britannique, se prépare au califat, qu'il proclamera le 5 mars 1924, alors que la machine parlementaire britannique se met en marche pour la ratification. Cette proclamation déclenchera une véritable bataille entre l'Angleterre et la France, dont le champ se situe dans les mosquées du Moyen-Orient où le nom du Calife doit être invoqué à la *khuṭba* de la prière du vendredi. Soucieuse d'éviter l'influence d'un calife anglophile dans ses territoires, la France emportera la victoire en opposant son calife anonyme, glorifié dans les mosquées pro-françaises, au nom de Hussein, prononcé dans les mosquées gagnées à la cause anglaise. Ainsi, la *khuṭba* pour un calife inexistant pavera le chemin qui finira par réduire l'institution califale au néant.

Mots-clés: Traité de Lausanne, droit international, Califat ottoman, *khuṭba*, Hussein (Roi hachémite).